

Versement de la prestation d'invalidité

Il est de retour et beaucoup plus avantageux! L'Assurance vie Équitable^{MD} offre à nouveau le versement de la prestation d'invalidité avec les régimes d'assurance vie universelle Équation Génération^{MD} IV.

Dans le cas où la personne assurée devient invalide d'une déficience physique ou mentale, selon la définition du contrat, la titulaire ou le titulaire de contrat pourrait être admissible à un versement forfaitaire pouvant aller jusqu'à 100 % de la valeur de rachat du contrat¹, qui comprend toute somme détenue dans le compte auxiliaire, les frais de rachat et les rajustements selon la valeur marchande qui pourraient s'appliquer. Le versement de la prestation d'invalidité permet l'accès à des fonds, libres d'impôt², pour tout usage que ce soit, selon les besoins du titulaire de contrat. Tout versement entraînera une réduction de la valeur du compte du contrat et, selon l'option de prestation de décès choisie, entraînera également la somme assurée (option Protecteur de stabilité) ou la prestation de décès (option Protecteur de valeur du compte).

La garantie de versement de prestation d'invalidité est offerte avec l'assurance vie sur une tête, l'assurance vie conjointe premier décès et l'assurance vie conjointe dernier décès.

Pour y être admissible, une preuve écrite d'un médecin praticienne ou d'un médecin praticien canadien doit être fournie aux frais de la titulaire ou du titulaire. La garantie couvre toute invalidité attribuable à une déficience physique ou mentale présente pendant une période d'au moins 90 jours et qui découle d'une affection ou d'une maladie grave figurant parmi la liste détaillée des affections ou maladies graves. Le contrat doit être en vigueur pour assurer le versement de la prestation. Le versement de la prestation d'invalidité est sous réserve de nos règles administratives et lignes directrices en vigueur au moment du versement.

Il demeure important de faire comprendre à vos clients que si la personne assurée est admissible à la garantie du versement de la prestation d'invalidité et qu'elle n'a pas souscrit l'avenant d'exonération des frais sur la tête de la personne assurée invalide, il se pourrait qu'elle doive continuer d'acquitter les primes afin de garder le contrat en vigueur. De plus, si votre cliente ou votre client choisit le montant maximal de la valeur de rachat du contrat, le contrat risque de tomber en déchéance et la couverture prendra fin, et ce, même si toutes les primes ont été payées. La fréquence des frais de contrat est mensuelle, quel que soit le mode de paiement choisi. Si la valeur restante au titre du contrat ne suffit pas à couvrir ces frais, le contrat tombera en déchéance, ce qui mettra fin à la couverture.

Le versement de la prestation d'invalidité pourrait ne pas être offert dans le cas d'une cession de contrat ou d'une bénéficiaire ou d'un bénéficiaire irrévocable.

Nota : aucune modification n'a été apportée aux dispositions relatives au versement de la prestation d'invalidité dans le cas des contrats établis avant l'entrée en vigueur de la nouvelle limite de la valeur de rachat de 100 % et du retrait de l'exigence de la période d'attente de 24 mois. Veuillez communiquer avec votre équipe des Services aux conseillers de l'Équitable afin de déterminer laquelle des dispositions relatives au versement de la prestation d'invalidité s'applique au contrat de vos clients.

¹ Le montant maximal du versement est sous réserve de nos règles administratives et lignes directrices en vigueur au moment du versement.

² La législation fiscale est sous réserve de modifications.

Veuillez communiquer avec nous à l'adresse EquitableLifeMarketing@equitable.ca.

^{MD} indique une marque de déposée de L'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada. Facebook, Twitter et LinkedIn sont des marques de commerce de leurs propriétaires respectifs.